CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.386 du 1er juillet 2011

A. 199.851/VIII-7641

En cause : **LEJUSTE** Jean-Claude,
rue Antoine de Berghes 56
4801 Stembert,

contre :

la société anonyme de droit public
SNCB Holding,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 avril 2011 par Jean-Claude LEJUSTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "du règlement adopté par la partie adverse, à une date inconnue, consacré à l'Avis 38 H-HR 2011, publié le 15 février 2011, portant «Mesures d'aménagement de fin de carrière» pour le personnel statutaire de la SNCB Holding, dans la mesure où il réserve le bénéfice de cette mesure ponctuelle aux seuls membres du personnel de la partie adverse affectés à l'administration centrale et aux services locaux de «B-Cargo Opérations»", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011, convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011, renvoyant l'affaire à une chambre composée de trois membres, conformément à l'article 90, § 1er, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 décembre 2009, l'État belge a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide à la restructuration des activités de fret de la partie adverse. Cette mesure a été approuvée par la Commission européenne le 26 mai 2010. Dans ce cadre, il est prévu une réduction du personnel statutaire affecté à l'activité de fret avant son transfert à une filiale.

2. Le 3 février 2010, dans le cadre de cette restructuration, la société anonyme de droit privé SNCB Logistics est constituée par la partie adverse en vue de lui transférer ses activités de fret antérieurement exercées par la direction B-Cargo de la SNCB.

3. Le 7 février 2011, un projet de note concernant des mesures d'aménagement de fin de carrière pour le personnel statutaire qui appartient à l'administration centrale et aux services locaux de B-CARGO Operations est examiné par la sous-commission paritaire de la partie adverse, ainsi que, le 14 février 2011, par la commission paritaire nationale, où il recueille un avis favorable de deux des trois organisations syndicales représentatives.

4. Le 15 février 2011, T. VAN DEN BERGHEN, directeur général, publie un "avis 38 H-HR 2011" intitulé "Mesure d'aménagement de fin de carrière - personnel statutaire" qui prévoit ce qui suit :

" À la suite de la restructuration en profondeur du secteur de fret SNCB, un droit unique et volontaire à une interruption complète de la carrière professionnelle est instauré pour les agents statutaires pour autant qu'ils satisfassent au 1er décembre 2010 aux conditions requises (rubrique 1.1.a ou 1.1.b)
1.1. Champ d'application
a. Les agents statutaires qui appartiennent à l'administration centrale et aux services locaux de B-CARGO Operations et qui simultanément :
- sont en service actif;
- comptent 20 ans de services effectifs au moins;
- sont affectés au cadre du personnel de B-Cargo Opérations;
- ont atteint au minimum l'âge suivant :

s'ils appartiennent à un grade du rang 7, 8 ou 9 : 55 ans;
s'ils n'appartiennent pas à un grade du rang 7, 8 ou 9, mais sont au 1er décembre 2010 soit déclarés définitivement inaptes à leurs fonctions normales et non reclassés ou réaffectés, soit rendus disponibles par suppression d'emploi: 55 ans également;
les autres agents : 57 ans.

b. Les agents statutaires appartenant à un grade du rang 7, 8 ou 9 et qui simultanément :

- sont en service actif;
- comptent 20 ans de services effectifs au moins;
- ont atteint au minimum l'âge de 55 ans;
- sont au 1er décembre 2010 soit déclarés définitivement inaptes à leurs fonctions normales et non reclassés ou réaffectés, soit rendus disponibles par suppression d'emploi :

1.2. Allocation complémentaire d'interruption
Une allocation complémentaire d'interruption est accordée aux membres du personnel concerné jusqu'au jour où l'agent remplit les conditions pour obtenir à la demande la pension de retraite. A ce moment, les intéressés seront pensionnés d'office conformément aux dispositions de l'article 7 du Chapitre XVI du Statut du personnel.
Durant cette période d'absence, les membres du personnel perçoivent par conséquent :

- de la part de l'Office National de l'Emploi (ONEm), l'allocation mensuelle d'interruption de EUR 604,38 brut (EUR 543,16 net). Ce montant est d'application au 01/01/2011 et peut être indexé. Les montants adaptés se trouvent sur le site de l'ONEm (www.onem.be);
- de la part de la SNCB - Holding, une allocation complémentaire d'interruption dont l'ajout à l'allocation d'interruption octroyée par l'ONEm garantit un revenu mensuel brut égal au pourcentage suivant du traitement global brut octroyé la veille de l'interruption de la carrière professionnelle :

75% pour les agents détenant un grade appartenant au rang 7, 8 ou 9;
70% pour les agents détenant un grade du rang 5 ou 6;
65% pour les autres agents.
L'allocation complémentaire d'interruption est considérée comme l'indemnisation partielle d'une perte temporaire de rémunération. Elle est indexée de la même manière que les rémunérations.
1.3. Demande
Les demandes d'octroi de cette mesure doivent être introduites avant le 31 mars 2011 au moyen du nouveau formulaire 15013-A.

1.4. Date de départ

Au 1 décembre 2010, l'agent concerné devait remplir les conditions fixées à la rubrique 1.1. du présent avis. La date de départ se situe entre le 1 juin 2011 et le 1 décembre 2011.
1.5. Autres conditions
Les autres dispositions en matière de demande et d'octroi ainsi que la situation administrative de l'agent pendant l'interruption ordinaire complète de la carrière professionnelle sont reprises aux rubriques B.1.3, B.1.4 et B.1.5 de l'avis 48PR/2002. En dérogation au point B.1.5.h., l'agent conserve le droit aux facilités de circulation en service international.
En matière de pension, la validation de la période d'octroi de l'allocation complémentaire d'interruption est réglée conformément aux dispositions de l'avis 31PS/2002, adapté par l'avis 55 H-HR/2008. La validation est prise en charge par le Groupe SNCB dans le respect des mesures légales permises.
1.6. Demandes d'information individuelle
Les agents remplissant les conditions requises peuvent obtenir tous les renseignements utiles, en rapport avec leurs données personnelles (montant de l'allocation liquidée compte tenu de la situation de famille et autres éléments fiscaux éventuels, montant de la pension...), leur permettant de pouvoir décider d'une manière correcte de l'introduction éventuelle une demande.
Cette information peut être obtenue pendant les heures de bureau auprès de H-HR 236 au n° de téléphone 911/63650.
Les chefs immédiats doivent informer immédiatement leur personnel de la parution de cet avis. Ils doivent également en informer leur personnel temporairement absent pour maladie, blessure, interruption de carrière, congé, congé de disponibilité, congé sans rémunération ou détachement dans un organisme extérieur au Groupe SNCB (SNCB Holding, SNCB et Infrabel)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le requérant est agent statutaire de la partie adverse depuis 1975 et est âgé de près de 59 ans. L'emploi qu'il occupe actuellement relève de la société Infrabel et non de B-Cargo-Operations;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt; qu'elle souligne que la mesure attaquée ne pouvait produire ses effets qu'à l'égard d'agents ayant introduit une demande à cet effet au plus tard le 31 mars 2011, ce que le requérant s'est abstenu de faire; que, selon elle, un agent qui reste en défaut de solliciter l'application individuelle d'une mesure n'a pas d'intérêt à contester les conditions d'application de celle-ci; qu'elle soutient que l'annulation aurait seulement pour effet que les partenaires sociaux réexaminent la problématique, en vue de déterminer s'ils maintiennent le point 1.1. a) tout en l'adaptant, ou non, et considère qu'en tout état de cause, cette concertation sociale ne pourrait présenter un intérêt que pour les agents qui ont formulé la demande d'application de l'avis avant le 31 mars 2011 et qui se sont vus opposer un refus, qu'ils ont contesté ultérieurement; qu'elle conclut que l'annulation ne permettrait pas au requérant d'obtenir une chance d'accéder au régime instauré et que tant le recours que le moyen unique sont irrecevables; qu'elle fait également observer que le requérant n'a pas introduit de demande d'interruption de carrière sur la base du

régime général instauré par l'avis n° 48 PR du 16 octobre 2002, applicable à l'ensemble du personnel statutaire;

Considérant que le requérant est agent statutaire et qu'il poursuit l'annulation d'une décision instaurant un régime d'interruption de carrière dont le bénéfice est réservé à certains membres du personnel statutaire; qu'il prend un moyen de la violation du principe d'égalité et de non discrimination, en faisant valoir que la distinction de traitement établie au sein du personnel statutaire entre les catégories admises à ce régime et les autres catégories ne repose sur aucune justification objective et raisonnable; que pareil recours est recevable dès lors que le requérant établit qu'il se trouve dans une situation suffisamment comparable à celle des destinataires du règlement attaqué; qu'en l'espèce, tel est le cas puisque le requérant fait partie du personnel statutaire et remplit les conditions d'âge et d'ancienneté prévues par ce règlement; que c'est en vain que la partie adverse lui objecte qu'il n'a pas introduit de demande pour bénéficier du régime en cause, dès lors qu'il n'entrait manifestement pas dans les conditions prévues par le règlement attaqué; que le régime général instauré par l'avis n° 48 PR du 16 octobre 2002 est moins favorable aux agents; que l'annulation de l'acte attaqué donnerait au requérant une chance de voir adopter une réglementation plus favorable à ses intérêts; que le recours est recevable;

Considérant que l'auditeur rapporteur soulève un moyen d'office, pris de la violation des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 34, § 1er, 214, § 1er, alinéa 1er, et 232, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle qu'il résulte des dispositions visées au moyen que le statut des agents du personnel de la SNCB Holding doit être fixé par le conseil d'administration de cette dernière, qu'ils soient mis à la disposition de la SNCB ou d'Infrabel; que, selon lui, l'avis attaqué apporte une modification à l'aménagement de la fin de carrière de plusieurs catégories d'agents statutaires par des règles normatives générales et abstraites et doit, dès lors, être adopté par le conseil d'administration lui-même et non par le directeur général des ressources humaines;

Considérant que la partie adverse sollicite le renvoi à la procédure ordinaire pour l'examen de ce moyen; qu'elle y répond tout d'abord en contestant l'intérêt du requérant à un tel moyen, fût-il d'ordre public; qu'elle estime que, si une annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte peut être utile lorsqu'il s'agit d'annuler une réglementation produisant des effets défavorables, tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, le requérant souhaite précisément l'extension d'un régime qu'il juge favorable; que, selon elle, une telle annulation ne comporterait aucun motif en relation avec la discrimination dont le requérant se plaint et ne serait

donc nullement de nature à améliorer sa situation; que, quant au bien-fondé du moyen, elle invoque l'article 42 du règlement général relatif aux délégations et subdélégations de pouvoirs, qui charge le directeur général de la direction "Human Resources" de la compétence de "rédiger les règlements d'application en matière de statut du personnel et rédiger les règlements complémentaires relatifs au personnel"; qu'elle fait valoir que ce document a été approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 25 février 2005; qu'elle souligne en outre que le directeur général s'est borné à signer un document adopté au sein de la commission paritaire nationale, à la majorité des deux tiers, de sorte que son intervention n'a été que très limitée;

Considérant que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur d'un acte administratif est d'ordre public et qu'il peut entraîner l'annulation de l'acte sans que le requérant doive justifier de son intérêt au moyen; que, comme il a été dit à propos de l'intérêt au recours, l'annulation offre au requérant une chance de voir l'autorité compétente adopter une décision plus favorable à ses intérêts; que le moyen est recevable;

Considérant que l'article 29, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 mars 1991, précitée, dispose que :

" Les membres du personnel d'une entreprise publique autonome sont recrutés et employés en vertu du cadre et du statut du personnel arrêtés par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le Roi, conformément au présent titre";

que l'article 34, § 1er, de la même loi, dispose que :

" Une fois le premier statut établi conformément à l'article 33, et au plus tard à partir de l'expiration du délai de quinze mois après la date d'entrée en vigueur du classement de l'organisme parmi les entreprises publiques autonomes, le statut du personnel et le statut syndical sont fixés par le conseil d'administration, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut concerné. Toutefois, pour ce qui concerne les réglementations de base désignées conformément au § 2, le conseil décide conformément à la procédure visée à l'article 35";

que ni l'article 214, § 1er, alinéa 1er, ni l'article 232, § 1er, alinéa 1er, de la même loi, ne permettent de déroger à ces principes en ce qui concerne le personnel de la SNCB Holding mis à la disposition d'Infrabel et de la SNCB; que l'acte attaqué règle, fût-ce pour une période limitée dans le temps, un aspect du statut du personnel et ne constitue pas un simple règlement complémentaire ou une mesure d'application de portée limitée; que dès lors, à supposer même que le conseil d'administration trouve dans la loi un fondement pour déléguer des compétences en la matière au comité de direction, et que ce dernier puisse les subdéléguer au directeur général de la direction "Human Resources", encore faudrait-il constater que la délégation effectivement consentie à ce directeur général ne s'étend pas à l'adoption de l'acte attaqué; que le moyen est fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué se limite à la disposition critiquée par le requérant, soit l'article 1.1.a. qui définit une des catégories ratione personae auxquelles le régime instauré trouve à s'appliquer; que, selon elle, une telle annulation impliquerait seulement l'impossibilité d'appliquer le règlement à des situations nouvelles; qu'elle en souligne l'inutilité, puisqu'en tout état de cause, le règlement a épuisé ses effets dans la mesure où aucune demande nouvelle ne peut plus être introduite;

Considérant que l'illégalité qui fait l'objet du moyen soulevé d'office ne se limite pas à une partie de l'acte attaqué; que l'article 1.1.a n'est pas dissociable des autres dispositions de cet acte; qu'il y a lieu de l'annuler en toutes ses dispositions,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé le règlement du 15 février 2011 adopté par la SNCB Holding et consacré par l'avis 38 H-HR 2011 du directeur général, intitulé "Mesure d'aménagement de fin de carrière".

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le premier juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M^me^	DÉOM,	conseiller d'État,
M^me^	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.